



# PRATIQUES DE SURVEILLANCE ET RESTRICTIONS DE LIBERTÉ APPLIQUÉES AUX ACCUSÉS DÉCLARÉS NON CRIMINELLEMENT RESPONSABLES POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX AU CANADA



SANDRINE MARTIN, CHLOÉ LECLERC, YANICK CHARETTE, TONIA L. NICHOLLS, MICHAEL C. SETO ET ANNE G. CROCKER

## ABSTRACT

❖ In Canada, individuals declared not criminally responsible on account of mental disorder are followed by review boards to define the appropriate level of supervision required to ensure the security of the public and the needs of the accused. This poster presents preliminary results on the analysis of the follow up period duration of these individuals, and the characteristics influencing it. We observed that the duration varies as a function of the province, gender, age, and the severity of the offense. Further analyses will compare these durations with the sentences imposed by the regular justice system.

## CONTEXTE

- ❖ Prise en charge des accusés **non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCRTM)** par les **Commissions d'examen des troubles mentaux (CETM)**.
- ❖ Décisions des CETM prises en fonction **du risque représenté** pour la sécurité du public et des besoins en termes de **réhabilitation**<sup>9</sup>.
- ❖ Nombre d'accusés supervisés par les CETM en hausse<sup>4</sup>.
- ❖ Verdict controversé: permet-il à la personne d'échapper à la punition<sup>8</sup> ou exerce-t-il un contrôle encore plus serré sur ces accusés<sup>2,3,7</sup>.

## OBJECTIFS

- ❖ Décrire et analyser les mesures surveillance et de privation de liberté appliquées aux accusés NCRTM, en fonction du type de crime, de caractéristiques sociodémographiques et selon les différentes provinces.
- ❖ Identifier les facteurs associés à la durée de la supervision par les CETM.

## MÉTHODE

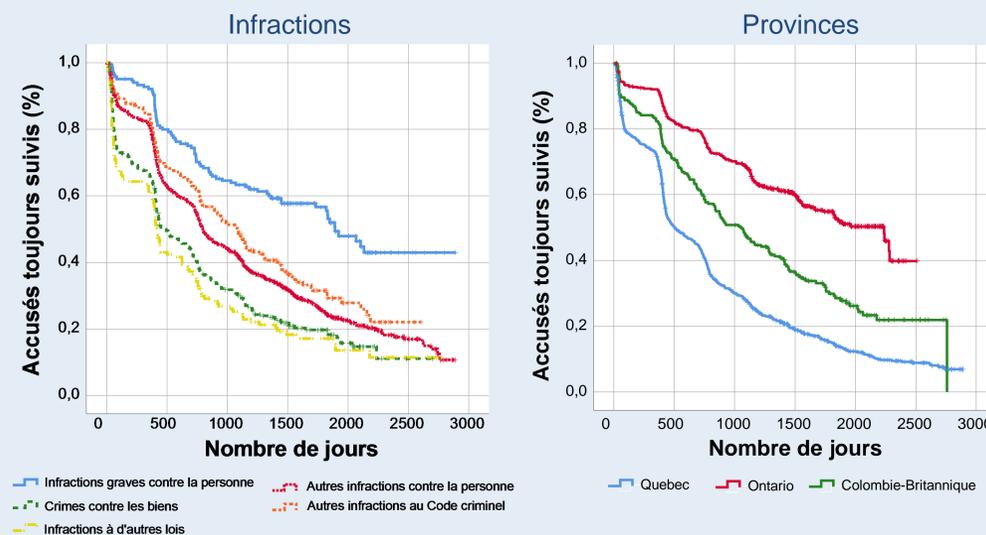
- ❖ **Données**  
Données du **National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada**<sup>1</sup>. Ces données font le suivi de 1800 personnes déclarées NCRTM entre 2000 et 2005 dans les trois provinces les plus peuplées du Canada (Québec, Ontario, Colombie-Britannique)<sup>5</sup> pour une période de 3 à 8 ans par l'intermédiaire des dossiers des CETM. Durée moyenne de suivi de 5,72 années (É.T.=1,48)<sup>1</sup>.
- ❖ **Analyses**  
**Analyses de survie:** Permettre de tenir compte des données censurées à droite dans l'échantillon (i.e. certains accusés NCRTM étaient toujours sous supervision des CETM à la fin de la période d'étude).
  - **Méthode de Kaplan Meier**<sup>6</sup>: Estimer les durées de suivi, de manière bivariée en fonction du sexe, de la province et du délit.
  - **Régression de Cox**<sup>6</sup>: Identifier de manière multivariée les facteurs prédisant la durée de la supervision avant l'obtention d'une libération inconditionnelle.

## RÉSULTATS

### Durées médianes de supervision par les CETM



### Courbes de survie de durée de supervision par les CETM



### Facteurs associés à la probabilité de libération inconditionnelle dans le temps

Variable	Modèle 0	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3
Rapport de risque [Exp (B)]				
<b>Homme (ref: femme)</b>		0,75 ***	0,71***	0,69***
<b>Âge au verdict</b>		1,01 ***	1,01***	1,01***
<b>Province (ref : Colombie-Britannique)</b>				
Québec			1,63***	1,56***
Ontario			0,50***	0,50***
<b>Infraction index (ref= infraction grave contre la personne)</b>				
Autre infraction contre la personne				1,82***
Crime contre les biens				2,36***
Autres infractions au Code criminel				1,65***
Infraction à d'autres lois				2,76***
<b>- 2 log de vraisemblance</b>	17580,77	17535,44	17242,12	17175,64
<b>Chi carré</b>		47,58***	320,37***	382,53***
<b>R<sup>2</sup> de Nagelkerke total après chaque bloc</b>		0,04	0,23	0,27
<b>R<sup>2</sup> de Nagelkerke ajouté à chaque bloc</b>			0,20	0,04

\*\*\* : p < 0,001

## DISCUSSION

- ❖ **Durée de la supervision par les CETM pour les accusés NCRTM**
  - La **médiane** de la durée du suivi avant la libération inconditionnelle est estimée à 778 jours, soit l'équivalent d'un peu plus de **2 ans**.
  - 1 an après leur verdict NCRTM plus de 75% des accusés sont toujours sous supervision et après **5 ans environ 25%** le sont encore.
- ❖ **Facteurs associés à la durée de la supervision**
  - Le fait d'être une femme, d'être plus âgé au moment du verdict, de ne pas avoir commis d'infraction grave contre la personne et de résider au Québec plutôt qu'en Ontario et en Colombie-Britannique augmente significativement les chances d'obtenir une libération inconditionnelle dans le temps.
  - Le sexe, l'âge au moment du verdict, le type d'infraction et la province d'appartenance **expliquent 27,13% de la variance** au niveau de la probabilité d'être libéré inconditionnellement dans le temps.
  - La **province d'appartenance** est le facteur qui explique la plus grande proportion de variance soit **19,72%** de celle-ci.

## CONCLUSION

- ❖ La durée du suivi imposé aux accusés NCRTM est assez importante. Il est donc incorrect d'affirmer que les accusés NCRTM s'en sortent sans conséquences.
- ❖ Les durées plus importantes de suivi pour les infractions graves contre la personne, suivies de celles pour les autres infractions au Code criminel (contre l'administration de la justice, port d'arme et troubler la paix) laissent présager qu'une réponse plus proportionnelle à la sévérité du délit est apportée face à des crimes considérés graves, alors que les durées des délits de plus faible gravité pourraient être plus influencées par l'évolution clinique et le niveau de risque de l'accusé.
- ❖ Des différences importantes existent dans la durée de la supervision selon les différentes provinces et ces différences perdurent même en tenant compte du type de délit.
- ❖ Ces résultats seront éventuellement comparés aux peines des accusés déclarés responsables évoluant dans le système de justice pénale.

## RÉFÉRENCES

- Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Côté, G., Charette, Y. et Caulet, M. (2015). The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Part 1: Context and Methods. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 60(3), 98-105.
- Dej, E. et Gagné, F. (2015). Sanctionner les (non-) coupables. Préciser la disposition de non-responsabilité criminelle. *Criminologie*, 48(1), 37.
- Dirks-Linhorst, P. A. et Kondrat, D. (2012). Tough on Crime or Beating the System: An Evaluation of Missouri Department of Mental Health's Not Guilty by Reason of Insanity Murder Acquittees. *Homicide Studies*, 16(2), 129-150.
- Jansman-Hart, E. M., Seto, M. C., Crocker, A. G., Nicholls, T. L. et Côté, G. (2011). International Trends in Demand for Forensic Mental Health Services. *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(4), 326-336.
- Latimer J., Lawrence A. (2006) The review board systems in Canada: overview of results from the Mentally Disordered Accused Data Collection Study. Ottawa (ON): Department of Justice Canada.
- Luke D. A. (1993). *Charting the process of change: A primer on survival analysis*. American Journal of Community Psychology, vol. 21, no.2, 203-245.
- Melville, J. D. et Naimark, D. (2002). Punishing the Insane: The Verdict of Guilty but Mentally Ill. *Journal of the American Academy of Psychiatry and Law* 30(4), 3.
- Silver, E., Cirincione, C. et Steadman, H. J. (1994). Demythologizing inaccurate perceptions of the insanity defense. *Law and Human Behavior*, 18(1), 63-70.
- Tribunal administratif du Québec. (2016). *La Commission d'examen des troubles mentaux du Québec: guide*. Repéré à <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2890629>